

# Restructuration préventive, une loi innovante pour les dossiers complexes

Charlotte Fort et Gaël Couturier, administrateurs judiciaires, associés chez FHB

LE TEXTE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE Restructuration et Insolvabilité du 20 juin 2019 est enfin dévoilé (1) et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour les dossiers de petites et moyennes entreprises (TPME), en sauvegarde (SV) ou redressement judiciaire (RJ) classiques, pas de bouleversement en vue. En particulier, le pouvoir du tribunal d'imposer des délais est maintenu en SV et RJ, ce qui est un soulagement.

Mais pour les cas les plus complexes et les plus sophistiqués, de nouveaux outils apparaissent : les classes de créanciers et une sauvegarde accélérée (SA) nouvelle génération. Notre pratique va ainsi être profondément modifiée pour le traitement des dossiers « financiarisés » ou de taille très significative. La transposition fusionne la SA et la sauvegarde financière accélérée en une SA nouvelle génération, avec constitution de classes obligatoire. Elle sera collective ou semi-collective, précédée d'une conciliation sans seuils, pour quatre mois. La constitution des classes de créanciers est confiée à l'administrateur judiciaire sous contrôle du juge. Il faudra au moins deux classes, réunissant les titulaires de sûretés et les non-titulaires de sûretés. Elles devront refléter les accords de subordination. Une ou plusieurs classe(s) supplémentaire(s) viendra(ont) au besoin réunir les détenteurs de capital. Une ou plusieurs classes pourra(ont) regrouper les créanciers publics. Les créances des salariés sont exclues, volonté majoritaire des praticiens, à l'instar des créances alimentaires. Enfin, l'administrateur judiciaire a la possibilité de créer des classes ad hoc sur la base de « critères objectifs vérifiables » et d'une « communauté d'intérêt suffisante », catégorielle, de nature économique. Sur le plan pratique, nous attendons le décret d'application en souhaitant qu'il permette la dématérialisation des procédures. Les classes de partie affectées voteront peu ou prou sous les mêmes conditions qu'actuellement (majorité des deux tiers des créances présentes ou représentées).

La révolution tient au fait que les créanciers, y compris les actionnaires, peuvent se voir imposer le plan par ceux « dans la valeur » (2). Les actionnaires sont exposés à une dilution forcée (mais pas à une cession forcée) ; cela est réservé à (i) des entreprises de grande taille avec des planchers fixés à 150 salariés ou 20 millions d'euros de chiffre d'affaires par la réforme, (ii) lorsque les actionnaires n'auraient droit à aucune répartition en hypothèse liquidative, et (iii) à condition que l'augmentation de capital prévue par le plan, le cas échéant,



PHOTOS : FELIX LEDRU

«  
LA RÉVOLUTION  
TIENT AU  
FAIT QUE LES  
CRÉANCIERS, Y  
COMPRIS LES  
ACTIONNAIRES,  
PEUVENT SE  
VOIR IMPOSER  
LE PLAN PAR  
CEUX 'DANS  
LA VALEUR'  
»

leur soit restée ouverte (maintien du droit préférentiel de souscription, DPS). En cas de contestation ou en cas d'application forcée contre un actionnaire, le tribunal devra arrêter la valeur d'entreprise à l'appui de travaux d'experts (décret à venir). Cela est sans précédent.

Pour arrêter le plan, le tribunal vérifiera le *best interest test* : si certaines parties affectées ont voté contre le plan, le tribunal doit vérifier qu'elles ne sont pas moins bien traitées qu'en cas de répartition des actifs du débiteur en liquidation judiciaire, ou de répartition du prix de cession en cas de cession judiciaire, ou encore en dans l'hypothèse d'une solution de poursuite de l'activité alternative autre que l'adoption du plan proposé. Ce dernier point de contrôle est particulièrement important si un détenteur du capital a voté contre le plan. Nous comprenons qu'en pratique, ce test du meilleur intérêt se fera essentiellement via les règles de classement des créances en liquidation judiciaire telles que synthétisées par le nouvel article L. 643-8 du Code de commerce.

La règle de priorité absolue – selon laquelle le créancier de rang inférieur ne peut être payé avant que son créancier senior ne l'ait été intégralement – s'applique aussi en cas d'*interclass cram down*. La priorité est plutôt relative vu le nombre d'exceptions déjà prévues par le texte.

Le jugement vaudra approbation en assemblée générale, autre révolution faisant écho au considérant 96 de la directive : « *Les Etats membres ne devraient pas être tenus de déroger au droit des sociétés, totalement ou partiellement, pendant une durée indéterminée ou une durée limitée, s'ils veillent à ce que les exigences énoncées par le droit des sociétés ne mettent en péril l'efficacité du processus de restructuration ou s'ils disposent d'autres outils, tout aussi efficaces, garantissant que les actionnaires n'empêchent pas déraisonnablement l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui rétablirait la viabilité de l'activité.* »

Charge désormais à la pratique de s'approprier ces outils. Les TPME pourront, elles, bénéficier de la procédure de traitement de sortie de crise (3). ■

(1) Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce.

(2) Application forcée interclasses ou « *interclass cram down* ».

(3) Loi n° 2021-6689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire.